

« Article 618-18. – Le vendeur est tenu, dès l'obtention
« du permis d'habiter ou du certificat de conformité tel que
« prévu à l'article 618-6 ci-dessus, dans un délai n'excédant
« pas soixante (60) jours à compter de la date de leur
« délivrance, d'en informer l'acquéreur, dans le domicile élu
« dans le contrat préliminaire de vente et le cas échéant, dans
« le contrat de réservation par l'une des voies de notification
« légale, et de procéder, lorsque l'immeuble est immatriculé,
« à l'accomplissement des formalités nécessaires pour requérir
« l'éclatement du titre foncier, en vue de créer des titres fonciers
« distincts.

« Le vendeur doit informer l'acquéreur, par le biais des
« mêmes voies de notification légale mentionnées dans le
« 1^{er} alinéa ci-dessus, de la date de l'établissement des titres fonciers
« distincts, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours
« à partir de cette date. »

« Article 618-19. – Au cas où l'une des parties refuse
« de conclure le contrat définitif de vente dans un délai de
« soixante (60) jours à compter de la date de la notification, la
« partie lésée peut :

« – résilier le contrat de plein droit, conformément aux
« dispositions de l'article 260 de la présente loi avec
« droit à l'indemnisation prévue à l'article 618-14 ;

« – ou recourir à l'arbitrage ou intenter une action en
« justice pour la conclusion du contrat de vente avec
« droit à l'indemnisation prévu à l'article 618-12.

« Le jugement définitif ordonnant la conclusion de la
« vente vaut contrat définitif de vente qui peut être inscrit
« au registre foncier si l'immeuble est immatriculé, ou
« inséré dans la demande d'immatriculation si le titre
« est en cours d'immatriculation. »

« Article 618-20. – Le transfert de la propriété objet de
« la vente au profit de l'acquéreur est valable à partir de la
« date de la conclusion du contrat définitif ou après le jugement
« définitif rendu par le tribunal lorsque l'immeuble est non
« immatriculé ou en cours d'immatriculation et à partir de
« l'inscription du contrat définitif ou du jugement précités sur
« les registres fonciers lorsque l'immeuble est immatriculé. »

**Dahir n° 1-16-106 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant
promulgation de la loi n° 116-14 modifiant et complétant
la loi n° 52-05 portant code de la route.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 116-14 modifiant et complétant
la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir
n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 116-14
modifiant et complétant la loi n° 52-05
portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07
du 26 safar 1431 (11 février 2010)**

Article premier

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les
dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11, 18, 27, 30, 31, 32, 34, 37,
38, 40, 44, 54, 58, 59, 65, 66, 95, 96, 97, 99, 103, 104, 109, 111, 118,
129, 134, 135, 136, 155, 160, 162, 167, 168, 169, 171, 172, 181, 183,
184, 185, 186, 191, 195, 198, 200, 201, 216, 217, 219, 222, 224, 226,
228, 231, 251, 256, 267, 268, 277, 281, 284, 286, 304, 309, 311 et
316 de la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par
le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) :

« Article 5. – Par dérogation aux dispositions de
« l'article premier ci-dessus, les conducteurs militaires
« titulaires du brevet de conduite délivré par l'autorité dont
« ils relèvent pour la conduite des véhicules militaires peuvent :

« 1. conduire l'autorité militaire.

« « 2. échanger le brevet contre un permis de conduire
« de la catégorie correspondante, délivré par l'administration
« civile, selon les conditions fixées par voie réglementaire sans
« subir les épreuves visées à l'article 10 ci-dessous à condition
« qu'ils remplissent les conditions fixées au 1 et 2 de l'article 11
« ci-dessous. »

« Article 7. – La catégorie.....est déterminée
« du véhicule concerné.

« Les catégories du permis de conduire sont «AM» (أ))
« Al» (إ), , «D(د)» et «E (D (د) ه)»

« Elles permettent la conduite des véhicules suivants :

« Catégorie « AM » (أ) :

« – cyclomoteur ;

« – quadricycle léger à moteur ;

« Catégorie « A1 » (1 إ) : motocycles légers ;

« Catégorie « A » (إ) : motocycles ;

« Catégorie « B » (ب) :

« – véhicules au maximum ;

« – véhicules 3.500 kilogrammes ;

« – véhicules agricoles la voie
« publique, dont le poids total en charge autorisé
« n'excède pas 3.500 kilogrammes ;

« – tricycle à moteur ;

« – tricycle léger à moteur ;

« – quadricycle lourd à moteur ;

« A l'exception des tricycles à moteur, tricycle léger
« à moteur et les quadricycle lourd à moteur, peut être
« attelée aux véhicules de cette catégorie une remorque dont
« le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes
« le poids à vide du
« véhicule tracteur.

« Catégorie « C » (ج) :

« –
« –
« Ensemble kilogrammes.

« Si les véhicules des catégories « AM » (أ), « Al » (إ), « A »
« (إ) et « B » (ب) sont spécialement aménagés pour les personnes
« handicapées. Ceci doit être indiqué sur le permis de conduire
« concerné par des symboles fixés par l'administration.

« Article 8. – Chaque catégorie du permis de conduire
« ne permet à l'article 7 ci-dessus.

« Toutefois :

« 1.

« 2.

« 3. le permis de conduire de la catégorie « A » (إ) est
« également valable pour la catégorie « A1 » (1 إ) et « AM » (أ) ;

« 4. le permis de conduire de la catégorie « B » (ب) ou « A1 »
« (1 إ) est également valable pour la catégorie « AM » (أ) ;

« Sous réserve des dispositions de l'article 309

(Le reste sans changement.)

« Article 10. – Le permis de conduire est délivré.....
« après avoir satisfait à :

« 1. ;

« 2. une épreuve de contrôle des aptitudes et des
« comportements la voie publique.

« Sont dispensés des épreuves visées à l'article 2
« ci-dessus les candidats à l'examen pour l'obtention du permis
« de conduire de la catégorie « AM » (أ). »

« Article 11. – Nul ne peut se présenter à l'examen pour
« l'obtention du permis de conduire de l'une des différentes
« catégories de véhicules, s'il ne remplit pas les conditions
« suivantes :

« 1. être âgé au minimum de :

« – 14 ans grégoriens révolus pour la conduite des
« véhicules de la catégorie « AM » (أ) ;

« – 16 ans ;

«
« 2.

« 3. justifier avoir suivi une formation à la conduite des
« véhicules à moteur dans l'un des établissements autorisés à cet
« effet sous réserve des dispositions de l'article 251 ci-dessous.

« 4. être titulaire :

« – du permis de conduire à l'issue de la période
« probatoire de la catégorie « B » (ب), et à condition
« que le solde de points réservé à son permis ne soit pas
« inférieur à 12 points, pour l'obtention du permis de
« conduire des catégories (C) «ج» et « D » (د) ;

« – du permis de conduire à l'issue de la période
« probatoire de la catégorie B » (ب), à condition que
« le solde de points réservé à son permis ne soit pas
« inférieur à 12 points, pour l'obtention du permis de
« conduire de la catégorie « E (D) د (ه) ;

« – du permis de conduire de la catégorie « C » (ج)

(Le reste sans changement.)

« Article 18. – Le médecin qui a procédé à la visite
« médicale, conformément aux dispositions de l'article 15
« ci-dessus, adresse à l'administration

(Le reste sans changement.)

« Article 27. – A l'issue de la période probatoire prévue
« à l'article 23 ci-dessus et sous réserve des dispositions de
« l'article 26 ci-dessus, un capital maximal de trente (30) points
« est affecté au permis de conduire. »

« Article 30. – Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des
« infractions entraînant un retrait de points a été relevée à
« son encontre, il est informé qu'il est susceptible d'encourir un
« retrait de points et de l'existence d'un traitement automatisé
« de ces points.

« L'administration adresse à l'intéressé une lettre
« recommandée avec accusé de réception contenant ces
« mentions ainsi que le solde résiduel des points, sans préjudice
« des autres infractions que le contrevenant aurait commis par
« ailleurs et qui n'auraient pas été enregistrées dans le fichier
« national du permis de conduire, et ce dans les cas suivants :

« – à la première déduction des points au solde affecté au
« permis de conduire ;

« – à chaque déduction des points entraînant la perte de
« la moitié ou plus des points au solde affecté au permis
« de conduire ;

« – à chaque déduction de points entraînant la perte,
« pendant la période probatoire, des deux tiers des
« points au solde affecté au permis de conduire pendant
« cette période. »

« Article 31. – Au cas où la réalité d'une infraction
« est établie par le paiement d'une amende contre
« récépissé provisoire, dont la forme et le contenu sont
« fixés par l'administration, qui permet au contrevenant
« le droit de conduire pendant une durée de cent vingt
« (120) heures qui court à compter de l'heure de sa
« réception.....

(Le reste sans changement.)

« Article 32. – Hors le cas prévu à l'article 31 précédent,
« en cas de perte de la totalité des points, l'intéressé reçoit
« de l'administration, à l'adresse déclarée à l'administration,
« par lettre recommandée avec accusé de réception, le
« rappel des infractions précédemment commises, et de la
« dernière infraction qui a entraîné la perte totale des points et
« l'injonction de remettre son permis de conduire aux services
« de ladite administration dans un délai d'un (01) mois à
« compter de la date de sa réception de la lettre et perd ainsi le
« droit de conduire tout véhicule dont la conduite est soumise
« à l'obtention d'un permis de conduire. »

« Article 34. – Le titulaire du permis de conduire, qui
« perd la totalité des points après la période probatoire, ne
« peut se présenter la présente loi.

« Toutefois, le titulaire du permis de conduire de la
« catégorie « C » ou « D » depuis au moins quatre (4) ans à la date
« de perte de la totalité des points est dispensé de la période
« probatoire.

« Si le permis de conduire

(Le reste sans changement.)

« Article 37. – Le support du permis de conduire doit
« comporter notamment :

« – les indications concernant l'identité du titulaire du
« permis de conduire ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – les restrictions à l'utilisation du permis de conduire.

« Lorsque le support notamment :

« – l'adresse du titulaire du permis de conduire ;

« – la validité de la visite médicale ;

« – les indications concernant les condamnations
« judiciaires prononcées contre le titulaire du permis
« de conduire ;

« – les indications concernant les amendes

(Le reste sans changement.)

« Article 38. – La durée de validité du support du permis
« de conduire est fixée à dix (10) ans.

« Cette durée est calculée, pour le premier renouvellement,
« à partir de la date de la délivrance du permis de conduire sur
« support électronique.

« Le renouvellement du support du permis de conduire
« est obligatoire lors de :

« 1) chaque expiration de la présente loi ;

« le renouvellement dudit support doit avoir lieu au plus
« tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai
« de dix (10) ans compté à partir de la date de délivrance du
« permis de conduire.

« 2) tout changement de l'identité du titulaire du permis
« de conduire, et dans ce cas le renouvellement doit être effectué
« dans un délai de deux (02) mois à compter du changement ;

« 3) ;

« 4) ;

« 5)

« Le titulaire du permis de conduire doit aviser
« l'administration de tout changement de son adresse dans un
« délai de deux (02) mois à compter du changement, et dans ce
« cas, l'administration procède à l'actualisation des indications
« concernant l'adresse sur le support du permis de conduire
« sans avoir à le renouveler. »

« Article 40. – Nul ne peut conduire les véhicules cités
« ci-après, à titre professionnel, s'il n'est pas titulaire d'une carte
« de conducteur professionnel :

« – les véhicules dont le poids total en charge dépasse
« ;

« – ;

« – ;

« – les autobus de transport urbain ;

« – les véhicules de dépannage.

« La carte de conducteur professionnel est délivrée par
« l'administration au demandeur, ayant suivi une formation
« de qualification initiale.

« Il faut présenter à toute réquisition, la carte de
« conducteur professionnel aux agents dûment habilités à
« contrôler le respect des dispositions de cette loi et des textes
« pris pour son application. »

« Article 44. – Au sens de la présente loi, on entend par :

« Véhicule : tout moyen de transport, ayant deux roues
« au moins, circulant sur la voie publique par ses propres moyens
« de force mécanique ou par force extérieure ;

« ;

« Tricycle : manivelles ;

« Tricycle à moteur : Tout véhicule qui a trois roues, ne
« répondant pas à la définition du cyclomoteur, dont le poids
« à vide n'excède pas 1000 (mille) kilogrammes ;

« Tricycle léger à moteur : tricycle cm³ ;

« Quadricycle : tout ou de manivelles ;

« Quadricycle léger à moteur : quadricycle dont le poids
« à vide n'excède pas trois cent cinquante (350) kilogrammes
« et que sa charge utile autorisée ne dépasse pas deux cents
« (200) kilogrammes, pourvu d'un moteur d'une puissance au
« plus égale à 4 kilowatts ou d'un moteur thermique dont la
« cylindrée n'excède pas 50 cm³ ;

« Quadricycle lourd à moteur : Quadricycle pourvu
« d'un moteur d'une puissance égale à 15 kilowatts au plus ne
« répondant pas à la définition de Quadricycle léger à moteur
« et dont le poids à vide n'excède pas cinq cent cinquante (550)
« kilogrammes ;

« Poids à vide d'un véhicule : ;

(Le reste sans changement.)

« Article 54. – Le certificat d'immatriculation atteste,
« sous réserve de l'authenticité de la déclaration du propriétaire,
« de la conformité du véhicule aux caractéristiques de
« l'homologation.

« Le certificat d'immatriculation comporte notamment
« les indications suivantes :

« – ;

« – les dates de mise en circulation, d'immatriculation
« ou de mutation du véhicule ;

« – l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule et
« en cas d'une copropriété de deux ou plus, l'identité et
« l'adresse de l'un des propriétaires proposés par eux
« avec la mention et associés » ;

« – les caractéristiques techniques et la puissance fiscale
« du véhicule ;

« – ;

(Le reste sans changement.)

« Article 58. – La durée de validité du support du
« certificat d'immatriculation est de dix (10) ans.

« Cette durée est calculée, pour le premier renouvellement,
« à partir de la date de la délivrance du certificat
« d'immatriculation sur support électronique.

« Toutefois, le renouvellement dudit support est
« obligatoire dans les cas ci-après :

« – à toute expiration de la durée de validité citée ci-dessus
« avec l'obligation de renouveler ledit support courant
« les trois mois suivant l'expiration de la dixième année
« de la date de son établissement.

« – tout changement de l'identité ;

« – tout changement des informations relatives aux
« caractéristiques techniques ou à l'immatriculation
« du véhicule ;

« – toute dégradation informations.

« Le titulaire du certificat d'immatriculation doit aviser
« l'administration de tout changement de son identité ou de
« son adresse dans le délai de deux (02) mois à compter du
« changement. »

« Article 59. – En cas de changement du propriétaire d'un
« véhicule ou d'achat d'un véhicule neuf ou déjà immatriculé
« au Maroc, l'acquéreur du véhicule doit
« auprès de l'administration.

« En cas de changement de propriétaire d'un véhicule,
« l'acquéreur doit dans un délai maximum
« de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

« En cas de cession d'un véhicule, le vendeur doit déposer
« à l'administration, contre un reçu, une déclaration de cession
« dans un délai ne dépassant pas quinze (15 jours) à compter
« de la date de la transaction, et cela selon un modèle fixé par
« l'administration. »

« Article 65. – Tout propriétaire de cyclomoteur,,
« autres que visés à l'article 53 ci-dessus, doit disposer d'un
« titre de propriété, mentionnant notamment son identité et son
« adresse. Chacun des véhicules précités doit porter un numéro
« d'ordre à mentionner sur le titre de propriété susvisé.

« L'administration fixe par voie réglementaire, la forme
« et le contenu du titre de propriété et la procédure de son
« obtention ainsi que du numéro d'ordre desdits véhicules.

« Les véhicules précités doivent être dotés d'une
« plaque d'immatriculation portant le numéro d'ordre
« susvisé. L'administration détermine les caractéristiques et les
« conditions de fixation desdites plaques sur le véhicule.

« L'administration peut confier l'établissement et la
« délivrance des titres de propriétés et plaques aux personnes
« agréées par elle, selon les conditions déterminées par voie
« réglementaire.

« Les dispositions quadricycles.

« Le conducteur desdits véhicules doit être muni de leur
« titre de propriété ou le document qui le remplace lors de la
« circulation sur la voie publique et le présenter aux agents
« habilités au contrôle du respect des dispositions de cette loi
« et les textes pris pour son application à chaque fois qu'ils le
« demandent.. »

« Article 66. – Tous les véhicules, soumis à l'immatriculation
« ou au titre de propriété, sont soumis à un contrôle technique
« périodique.

« Sont également, soumis

(Le reste sans changement.)

« Article 95. – L'administration prononce le retrait du
« permis de conduire, si la personne qui en est titulaire n'a pas
« acquitté le montant de l'amende prononcée à son encontre
« par décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée
« et/ou n'a pas payé les dépens afférents à des infractions aux
« dispositions de la présente loi et des textes pris pour son
« application, dans un délai maximum de deux (02) mois, à
« compter du jour où elle a reçu ou refusé de recevoir la mise
« en demeure qui lui a été adressée par l'autorité judiciaire
« compétente.

« La notification des décisions prises à l'encontre
« de la personne titulaire du permis de conduire, s'effectue
« conformément aux procédures en vigueur prévues au Code
« de la procédure civile.

(Le reste sans changement.)

« Article 96. – L'administration émet la décision de la
« suspension du permis de conduire pour une durée qui ne
« dépassant pas trois (3) mois pour la première fois et six (6)
« mois en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de
« véhicule de transport de marchandises ou de transport en
« commun de personnes :

« a) sans qu'il ne dispose des documents de transports
« fixés par l'administration ;

« b) qui effectue ledit transport en infraction aux
« conditions prévues dans les documents précités ;

« c) qui a refusé d'exécuter un ordre d'arrêt qui lui a été
« adressé, ou qui a refusé de se soumettre aux vérifications
« prescrites, ou qui ne respecte pas l'ordre d'immobilisation
« du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son
« véhicule en fourrière, ou refuse d'obtempérer aux injonctions
« légales qui lui sont adressées.

« Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus s'appliquent à
« tout conducteur de véhicule soumis à l'obligation de s'équiper
« du dispositif du mesure de la vitesse et du temps de conduite
« (chronotachygraphe), ayant commis l'une des infractions
« suivantes :

« 1) défaut ou manque d'indications devant être transcrites
« sur la feuille d'enregistrement du chronotachygraphe ;

« 2) défaut de placer la feuille d'enregistrement au
« chronotachygraphe ;

« 3) non remplacement des feuilles retenues par les agents
« verbalisateurs ;

« 4) utilisation de la même feuille d'enregistrement par
« plus d'un conducteur ;

« 5) non utilisation d'une nouvelle feuille d'enregistrement
« après expiration de la période de repos quotidien et la reprise
« de la conduite du véhicule ;

« 6) retrait de la feuille d'enregistrement du
« chronotachygraphe avant la fin du temps quotidien de la
« conduite en dehors des cas suivants :

« – retrait de la feuille d'enregistrement suite à un ordre
« des agents verbalisateurs ;

« – retrait de la feuille d'enregistrement en cas de
« changement du véhicule.

« 7) non mise en fonction du dispositif de la mesure de
« la vitesse et du temps de la conduite (chronotachygraphe)
« pendant la conduite et pendant le temps de repos ;

« 8) non remplacement d'une feuille d'enregistrement
« comportant des enregistrements tachés ou endommagés par
« une nouvelle feuille de remplacement et la non conservation
« de la feuille remplacée ;

« 9) non présentation aux agents verbalisateurs habilités
« à effectuer le contrôle sur la voie publique, des documents qui
« permettent d'enregistrer la vitesse, la durée de la conduite et
« le temps du repos, du jour où a été effectué le contrôle ainsi
« que ceux des vingt-huit (28) jours précédents ;

« 10) défaut d'enregistrement manuel, des indications
« relatives à la durée de conduite et du temps de repos pendant
« la panne du dispositif de mesure de la vitesse et du temps
« de la conduite (chronotachygraphe) ou son fonctionnement
« défectueux sur un papier joint au support d'enregistrement,
« où sont consignés les éléments permettant d'identifier le nom
« et le prénom du conducteur, et le numéro de son permis de
« conduire, et portant sa signature .

« La suspension du permis est prononcée au vu du
« procès-verbal établissant l'infraction.

« L'agent verbalisateur retient le permis de conduire
« jusqu'à production des documents précités si le conducteur
« déclare en disposer mais n'est pas en mesure de les fournir. Si
« la production n'est pas effectuée dans un délai de
« quatre-vingt-six (96) heures à compter de la date de rétention
« du permis de conduire, les dispositions du 1^{er} alinéa du
« présent article sont applicables. »

« Article 97. – L'administration peut prononcer le retrait
« du permis de conduire :

« 1. lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite
« des véhicules en raison, soit de son état physique, soit de son
« état mental.

« Lorsque l'inaptitude physique.....
« à ces catégories de véhicules.

« 2. si le titulaire du permis de conduire n'a pas subi
« l'examen médical obligatoire prévu à l'article 14 ci-dessus.

« Le permis de conduire ne peut être restitué à son
« titulaire qu'après avoir justifié par un examen médical effectué
« conformément aux mêmes modalités citées au 1 ci-dessus,
« que la personne concernée est apte à conduire. »

« Article 99. – Conformément aux dispositions de l'article 29
« de la présente loi....., comme suit :

« DELITS

N° D'ORDRE	LE DELIT	POINTS A RETIRER
01		
07	- Conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool ou sous l'effet de substances stupéfiantes. - Refus de se soumettre au testeur visé à l'article 207 ci-dessous ou aux vérifications ou tests de dépistage, cités aux articles 208 et 213 ci-dessous	6
13	- Conducteur, sommé de s'arrêter, a refusé de s'exécuter ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule en fourrière ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites.	2
18		

« CONTRAVENTIONS

N° D'ORDRE	LA CONTRAVENTION	POINTS A RETIRER
19		
30	Non-respect de l'obligation d'utilisation de la ceinture de sécurité	1
31		
32	L'utilisation ou la communication par le téléphone tenu en main ou n'importe quel autre dispositif qui assure les fonctions du téléphone.	1

« Article 103. – Outre les cas prévus par la loi, l'immobilisation
« du véhicule doit être ordonnée dans les cas suivants :

- « 1. le défaut de présentation du permis de conduire ;
- « 2. le défaut de présentation du certificat d'immatriculation
« ou du titre de propriété ;
- « 3. ;
- « ;
- « 22. ;
- « 23. Refus de se soumettre au testeur visé à l'article 207
« ci-dessous ou aux vérifications ou tests de dépistage cités aux
« articles 208 et 213 ci-dessous ;
- « 24. non présentation de la carte du conducteur
« professionnel en cas de conduite professionnelle. »

« Article 104. – L'immobilisation des véhicules.....
« est exécutée selon les cas, comme suit :

« 1) l'immobilisation du véhicule est ordonnée.....
« l'article 103, ci-dessus ;

« 2) l'immobilisation du véhicule est ordonnée, dans les
« cas visés au 15 à 17 et au 23 de l'article 103 ci-dessus, jusqu'à ce
« qu'un conducteur titulaire d'un permis de conduire de
« la même catégorie, proposé par le contrevenant ou par le
« propriétaire du véhicule, se présente pour assurer la conduite
« du véhicule ;

« 3) dans les cas
« du dispositif précité.

« En cas de non
« les réparations nécessaires.

« 4) l'immobilisation du véhicule est ordonnée jusqu'à
« cessation de l'infraction dans le cas visé au 24 de l'article 103
« ou jusqu'à ce qu'un conducteur titulaire d'un permis de
« conduire de la même catégorie, proposé par le contrevenant
« ou par le propriétaire du véhicule, se présente pour assurer
« la conduite du véhicule ;

« 5) dans le cas visé au 12 de l'article 103 ci-dessus, l'ordre
« d'immobilisation du véhicule doit mentionner la nécessité
« de présenter le véhicule à un contrôle technique dans un
« centre de contrôle technique choisi par le conducteur et dans
« ce cas l'agent verbalisateur délivre au conducteur un reçu lui
« permettant de conduire, valable pour une durée de sept (07)
« jours, comportant les indications relatives au certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété valable pour
« effectuer le contrôle technique. Le certificat d'immatriculation
« ou le titre de propriété du véhicule ne peut être restitué à
« l'intéressé qu'après présentation d'un document comportant
« un avis favorable, délivré par le centre de contrôle technique.

« Toutefois, lorsque le véhicule
« le propriétaire doit assurer le transport des dites personnes
« à leur destination.

« S'il refuse de les transporter ou si, ce transport lui est
« impossible pendant l'heure qui suit l'ordre d'immobilisation,
« l'agent verbalisateur informe l'autorité gouvernementale
« chargée du transport qui prend alors les mesures nécessaires
« pour assurer les moyens de transport aux frais du propriétaire. »

« Article 109. – Sous réserve des dispositions du 3 et 5 de
« l'article 104 ci-dessus, lorsque le contrevenant n'a pas justifié
« la cessation de l'infraction dans un délai de soixante douze
« (72) heures

(Le reste sans changement.)

« Article 111. – Outre Les cas prévus par la loi, la mise en
« fourrière est ordonnée immédiatement par l'officier de police
« judiciaire ou par l'agent verbalisateur immédiatement ou par
« l'autorité judiciaire, dans les cas suivants :

« 1. ;

« 2. lorsqu'il y a usage frauduleux du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété ;

« 3. ;

« ;

(Le reste sans changement.)

« Article 118. – Tout propriétaire ou acquéreur d'un
« véhicule qui ne respecte pas le délai visé aux articles 59 et
« 60 ci-dessus, encourt une amende administrative de cinq
« cents (500) dirhams avec une majoration de 10% du montant
« de l'amende par mois de retard.

« Toute fraction.....

« Tout titulaire d'un permis de conduire ou du
« certificat d'immatriculation d'un véhicule qui ne respecte pas
« le délai visé aux articles 38 et 58 ci-dessus, encourt une
« amende administrative de deux cents (200) dirhams avec une
« majoration de 10% du montant de l'amende par mois de
« retard.

(Le reste sans changement.)

« Article 129. – Les informations relatives aux
« condamnations judiciaires affectant le permis de conduire
« doivent être effacées à la procédure pénale.

« Les informations relatives aux amendes
« transactionnelles et forfaitaires affectant le permis de conduire
« doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai d'un(01) ans.
« Ce délai court l'amende.

« Les informations relatives aux mesures administratives
«

(Le reste sans changement.)

« Article 134. – Le titulaire du certificat d'immatriculation
« ou du titre de propriété a droit à la consultation du relevé
« intégral des mentions

(Le reste sans changement.)

« Article 135. – Les informations et les données visées à
« l'article 133 ci-dessus sont communiquées, sur leur demande :

« 1. à l'avocat ou au mandataire du titulaire du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété du véhicule ;

2. ;

(Le reste sans changement.)

« Article 136. – Les informations relatives aux certificats
« d'immatriculation ou titre de propriété et aux caractéristiques
« techniques du véhicule sont communiquées, sur leur demande,
« pour l'exercice de leur mission :

« 1. aux établissements publics et entreprises
« concessionnaires de service public ;

« 2. ;

(Le reste sans changement.)

« Article 155. – Est punie d'une amende de deux mille (2.000)
« à cinq mille (5.000) dirhams, toute personne conducteur
« professionnel.

« En cas de récidive, le contrevenant est puni du double
« de l'amende prévue ci-dessus.

« Les dispositions du 1er alinéa du présent article
« s'appliquent à toute personne qui utilise son permis de
« conduire à titre professionnel sans renouvellement de la carte
« précitée dans le délai de trois(03) mois à compter de la date
« d'expiration de sa validité .

« Dans les cas visés ci-dessus, l'immobilisation du
« véhicule est ordonnée jusqu'à ce qu'un conducteur titulaire
« d'une carte du conducteur professionnel de la même catégorie,
« proposé par le contrevenant ou par le propriétaire du véhicule,
« se présente pour assurer la conduite du véhicule. Dans le
« cas où il est impossible au contrevenant de répondre à cette
« exigence, les agents verbalisateurs peuvent prendre toutes
« les mesures nécessaires à la mise en fourrière du véhicule à
« la charge du propriétaire. »

« Article 160. – Tout conducteur, propriétaire ou
« détenteur qui met en circulation un véhicule, soumis à
« l'immatriculation ou au titre de propriété, sans avoir obtenu
« un certificat d'immatriculation ou un titre de propriété, est
« puni d'une amende de deux mille (2.000) à six mille (6. 000)
« dirhams. Le véhicule concerné est mis en
« pour son application.

« Lorsque cette conformité ne peut avoir lieu,

(Le reste sans changement.)

« Article 162. – Est puni (5. 000) dirhams :

« – tout propriétaire, conducteur ou détenteur
« d'un véhicule, soumis à l'immatriculation, et tout
« propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule,
« soumis à un titre de propriété qui a sciemment placé
« sur son véhicule une fausse plaque d'immatriculation
« ou une fausse plaque du numéro d'ordre ;

« – tout conducteur qui a sciemment

« – quiconque fait usage frauduleux du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété d'un
« véhicule ;

« – quiconque donne sciemment

(Le reste sans changement.)

« Article 167. – Tout conducteur
« incapacité temporaire de travail de plus de trente (30) jours,
« est puni l'une de ces deux peines seulement.

« La peine est portée au double si, au moment de
« l'accident, l'auteur :

- « 1) ;
- « ;
- « 5) ;
- « 6) a commis l'une suivantes :
- « a) ;
- « ;
- « e) ;
- « f) conduite dans un sens interdit ;
- « g) dépassement défectueux.

« 7) Sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté

(Le reste sans changement.)

« Article 168. – Les personnes auteurs des infractions
« prévues à l'article 167 ci-dessus, encourent la suspension du
« permis de conduire, pour une durée de trois (3) mois.

« Toutefois, Dans les cas prévus au 2 à 6 de 2^{ème} alinéa de
« l'article 167 ci-dessus, la durée de cette suspension est de six (6)
« mois à un (1) an, et dans les deux cas visés au 1 et 7 de 2^{ème}
« alinéa de l'article 167 ci-dessus, la durée de cette suspension
« est d'un (01) an à deux (02) ans. Le permis de conduire ne
« peut être restitué dans ces cas qu'après la présentation de
« ce qui prouve le suivi d'une session d'éducation à la sécurité
« routière.

« Les auteurs des infractions prévues au 2^{ème} alinéa de
« l'article 167 ci-dessus, encourent

(Le reste sans changement.)

« Article 169. – Tout conducteur
« ou l'une des deux peines seulement.

« La peine est portée au double si, au moment de
« l'accident, l'auteur :

- « 1) ;
- « ;
- « 5) ;
- « 6) a commis l'une des infractions suivantes :
- « a) ;
- « ;
- « e) ;
- « f) conduite dans un sens interdit ;
- « g) dépassement défectueux.

« 7) sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté

(Le reste sans changement.)

« Article 171. – Est soumise obligatoirement par ordre du
« procureur du roi, à une expertise médicale..... de
« l'article 169 ci-dessus. »

« Article 172. – Tout conducteur (30.000) dirhams.

« La peine est portée au double, si au moment de
« l'accident, l'auteur :

- « 1) ;
- « ;
- « 5) ;
- « 6) a commis l'une des infractions suivantes :
- « a) ;
- « ;
- « e) ;
- « f) conduite dans un sens interdit ;
- « g) dépassement défectueux.

« 7) Sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté

(Le reste sans changement.)

« Article 181. – Sans préjudice a sciemment
« refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications
« prescrites ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du
« véhicule qui lui sont faites. »

« Article 183. – Toute personne ou de
« l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, au double.

« Est en état de récidive,
« pour des faits similaires.

« Les peines prévues au présent article s'appliquent à
« tout conducteur ayant refusé de se soumettre au testeur
« visé à l'article 207 ci-dessous ou aux vérifications ou tests de
« dépistage prévus aux articles 208 et 213 ci-dessous ;

« Les dispositions du présent article sont applicables à
« tout moniteur accompagnant un élève conducteur. »

« Article 184. – Est punie d'une amende de
« la première classe.

« Est considérée infraction suivantes :

- « 1) ;
- « ;
- « ;
- « 30) accidentés.

« 31) non-conformité des plaques d'immatriculation aux
« dispositions des articles 61 et 61-1 ci-dessus ;

« 32) défaut de la visite médicale obligatoire visée à
« l'article 14 ci-dessus ;

« 33) non-paiement du montant de péage en vigueur pour
« l'utilisation des autoroutes soumises au péage en vertu de la
« réglementation en vigueur ;

« 34) défaut ou manque de certaines indications
« devant être consignées sur la feuille d'enregistrement du
« chronotachygraphe ;

« 35) défaut de la feuille d'enregistrement au
« chronotachygraphe ;

« 36) non remplacement des feuilles retenues par les
« agents verbalisateurs ;

« 37) utilisation de la même feuille d'enregistrement par
« plus d'un conducteur ;

« 38) non utilisation d'une nouvelle feuille
« d'enregistrement après expiration du temps de repos et
« reprise de conduite du véhicule ;

« 39) retrait de la feuille d'enregistrement du
« chronotachygraphe avant la fin de la durée de conduite en
« dehors des cas suivants :

« – retrait de la feuille d'enregistrement suite à un ordre
« des agents verbalisateurs ;

« – retrait de la feuille d'enregistrement en cas de
« changement du véhicule.

« 40) Non mise en fonction du dispositif de la mesure
« de la vitesse et du temps de conduite (chronotachygraphe)
« pendant la conduite ou le temps du repos ;

« 41) Non remplacement d'une feuille d'enregistrement
« comportant des enregistrements tachés ou endommagés par
« une nouvelle feuille de remplacement, et la non conservation
« de la feuille remplacée ;

« 42) Non présentation aux agents verbalisateurs habilités
« à effectuer le contrôle sur la voie publique, des documents qui
« permettent d'enregistrer la vitesse, la durée de la conduite et
« le temps du repos, du jour où a été effectué le contrôle et des
« vingt-huit (28) jours précédents ;

« 43) Défaut d'enregistrement manuel, des indications
« relatives aux temps de conduite et du repos pendant la panne
« du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite
« (chronotachygraphe) ou en cas de fonctionnement défectueux,
« sur un papier joint au support d'enregistrement, où sont
« prescrits notamment les éléments permettant d'identifier le
« nom et le prénom du conducteur, le numéro de son permis
« de conduire, et portant sa signature

« En cas de récidive.....

(Le reste sans changement.)

« Article 185. – Est punie la deuxième classe.

« Est considérée suivantes :

1) ;

« ;

« 4) L'utilisation ou la communication par téléphone
« tenu en main ou n'importe quel autre dispositif qui assure
« les fonctions du téléphone, prévu par une liste fixée par
« l'administration ;

« ;

« 35)..... la priorité
« donnée aux piétons.

« 36) Non-respect de l'obligation d'utilisation de la
« ceinture de sécurité.

« L'amende s'applique au conducteur ou au passager
« auteur de l'infraction ;

« 37) Non respect par les conducteurs des bandes ou
« des voies réservées aux bicyclettes, cyclomoteurs, tricycles
« et les quadricycles ;

« 38) l'arrêt ou stationnement aux bandes réservées aux
« piétons.

« L'amende s'applique au conducteur ou au passager
« auteur de l'infraction.

« En cas de récidive.....

(Le reste sans changement.)

« Article 186. – Sans préjudice 93 ci-dessus
« et 309 ci-dessous, dites contraventions de la troisième classe,
« sont punies d'une amende de trois cents (300) à six cents
« (600) dirhams.

« En cas de récidive.....

(Le reste sans changement.)

« Article 191. – Les officiers et agents visés à l'article
« précédent, sont habilités conformément à la présente loi à :

« 1. ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. ;

« 5. ;

« 6. ;

« 7. ;

« 8. pénétrer au véhicule et à ses équipements ;

« 9. pénétrer aux locaux des entreprises qui assurent
« le transport des marchandises ou voyageurs pour son
« compte propre ou sur son ordre pour contrôler le respect
« des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son
« application.

(Le reste sans changement.)

« Article 195. – Outre notamment :

« 1. le numéro d'immatriculation du véhicule concerné
« par l'infraction ou son numéro d'ordre et le cas échéant, les
« indications de son identification ;

« 2. ;

« ;

« lesdits appareils et moyens.

« Lorsque le véhicule concerné par l'infraction.....,
« leur date de validité.

« En cas d'établissement électronique du procès-verbal
« de l'infraction sur place, ce procès est émargé par la signature
« électronique de l'agent verbalisateur.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi
« relative à la procédure pénale, le procès-verbal d'infraction
« établi d'une manière électronique ne nécessite pas la signature
« du contrevenant. »

« Article 198. – Sont enregistrées par le système de
« contrôle et de constatation automatisée des infractions,
« notamment les informations suivantes :

« 1. le numéro d'identification de l'infraction ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. l'identification du véhicule : le numéro
« d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'infraction ou
« son numéro d'ordre ;

« 5. l'identification du titulaire du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété.....

(Le reste sans changement.)

« Article 200. – Lorsqu'une infraction est constatée
«un procès-verbal relatif à l'infraction
« est établi.

« En outre..... un huissier de
« justice, à l'adresse déclarée à l'administration.

« Cet avis de contravention doit comporter notamment :

« 1. ;

« 2. ;

« ;

« 5. le relevé photographique de la plaque
« d'immatriculation ou de la plaque portant le numéro d'ordre
« du véhicule ayant servi à commettre la contravention ;

« 6.

(Le reste sans changement.)

« Article 201. – Outre les indications
« notamment :

« – ;

« – ;

« – ;

« Toutefois, les procès-verbaux
« l'article 195 ci-dessus.

« En cas d'établissement électronique du procès verbal
« de l'infraction sur place, ce procès est émargé par la signature
« électronique de l'agent verbalisateur.

« Par dérogationla signature
« du contrevenant. »

« Article 216. – Outre les cas
« les cas suivants :

« 1. lorsque la loi l'annulation
« du permis de conduire , toutefois en cas d'accident de
« circulation la rétention du permis de conduire ne peut se
« faire que dans les deux cas prévus au 1 et 7 du 2^{ème} alinéa des
« articles 166-1,167,169 et 172 visés ci-dessus .

2. lorsque l'agent verbalisateur
« le permis de conduire.

« Lorsque le conducteur déclare
(Le reste sans changement.)

« Article 217. – Le procès-verbal et les documents relatifs
« à l'établissement de l'infraction, accompagnés du permis de
« conduire retenu dans les conditions prévues à l'article 216
« ci-dessus, doivent, sauf disposition contraire prévue
«
« pour enregistrement

« à l'autorité gouvernementale compétente, dans un délai
« n'excédant pas sept (7) jours.

« Toutefois ledit délai est porté à trente (30) jours pour
« les procès verbaux relatifs aux accidents de la circulation
« visés aux articles 166-1, 167,169 et 172 ci-dessus. »

« Article 219. – Les contraventions..... peuvent
« comme suit :

« – les contraventions de la première classe : sept cents
« (700) dirhams ;

« – les contraventions de la deuxième classe : cinq cents
« (500) dirhams ;

« – les contraventions de la troisième classe : trois cents
« (300) dirhams ;

« – les contraventions visées à l'article 187 : vingt-cinq
« (25) dirhams.

« Toutefois, le montant de l'amende est fixé comme suit :

« 1. en cas de paiement immédiat, entre les mains de
« l'agent verbalisateur ou dans l'un des autres lieux de paiements,
« au même jour où l'infraction a été commise, ou en cas de
« paiement dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter
« du jour suivant le jour de la notification de la contravention
« conformément aux dispositions de l'article 200 ci-dessus :

« – les contraventions de la première classe : quatre cents
« (400) dirhams ;

« – les contraventions de la deuxième classe : trois cents
« (300) dirhams ;

« – les contraventions de la troisième classe : cent
« cinquante (150) dirhams.

« 2. en cas de paiement dans un délai de quinze (15)
« jours francs à compter du jour suivant le jour où l'infraction
« a été commise ou après l'expiration du délai du vingt quatre
« (24) heures précité :

« – les contraventions de la première classe : cinq cents
« (500) dirhams ;

« – les contraventions de la deuxième classe : trois cents
« cinquante (350) dirhams ;

« – les contraventions de la troisième classe : deux cents
« (200) dirhams.

« Toutefois lesdites contraventions..... dans le cas
« suivant :

«

(Le reste sans changement.)

« Article 222. – En cas et forfaitaire.

« Sauf en cas de contestation prévue à l'article 230 ci-dessous,
« le recouvrement de l'amende transactionnelle et forfaitaire
« doit être effectué dans le cas prévu au précédent alinéa, dans
« les trente (30) jours francs.....

(Le reste sans changement.)

« Article 224. – Le paiement immédiat de l'amende
« transactionnelle et forfaitaire est effectué.....
« procès-verbal de contravention établi par lui.....
«

« Copie du procès-verbal, et le cas échéant, de la
« quittance de paiement, est transmise à l'administration pour
« traitement et suivi, si le paiement de l'amende afférent à la
« contravention commise entraîne un retrait de points du solde
« de permis de conduire. »

« Article 226. – Le paiement de l'amende
« entraîne la non mise en mouvement de l'action publique. »

« Article 228. – En cas de non paiement immédiat de
« l'amende transactionnelle et forfaitaire, conformément à la
« présente loi, l'agent verbalisateur doit se faire remettre par
« le contrevenant, contre récépissé dont la forme et le contenu
« sont fixés par l'administration, le permis de conduire ou le
« certificat d'immatriculation ou le titre de propriété du
« véhicule.

« Ce récépissé est considéré

« pendant un délai de trente (30) jours francs ou comme
« un certificat d'immatriculation ou titre de propriété du
« véhicule..... la présente loi.

« L'agent verbalisateur doit
« la présente loi.

« Si le contrevenant s'acquitte à titre définitif du montant
« de l'amende transactionnelle et forfaitaire, pendant le délai
« précité, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation
« ou le titre de propriété, selon
« son choix, si le lieu de résidence ou le lieu de paiement
« de l'amende s'éloigne du lieu de l'autorité ayant enregistré
« l'infraction d'une distance fixée par voie réglementaire. Dans
« à ladite autorité.

« Ledit délai court.....
« permis de conduire ou le certificat d'immatriculation ou
« le titre de propriété du véhicule.....
« l'infraction.

« A défaut de paiement dans le délai visé au deuxième
« alinéa du présent article..... ; est
« suspendu de plein droit.

« La suspension prend fin..... suite à :

« 1. ;

« 2. ;

« 3.

« Si la conduite du véhicule par lequel l'infraction a
« été commise ne nécessite pas un permis de conduire ou non
« soumis à l'immatriculation ou à l'obligation d'avoir un titre
« de propriété conformément aux dispositions de cette loi et
« les textes pris pour son application, l'agent verbalisateur doit
« en cas du non paiement immédiat de l'amende, d'ordonner
« sa mise en fourrière jusqu'au paiement de l'amende
« transactionnelle et forfaitaire ou contestation à l'infraction,
« et le cas échéant jusqu'à prononciation d'un jugement en
« l'objet. »

« Article 231. – La contestation de la contravention n'est
« recevable les articles 221 et 222 ci-dessus.
«

« La consignation doit l'administration.
« Toutefois, ladite consignation, afin d'en faciliter
« l'exécution.

« Si le contrevenant produit
« permis de conduire ou le certificat d'immatriculation ou le
« titre de propriété qu'il a remis ladite restitution. »

« Article 251. – Sont exonérés
« les organismes ou établissements de l'Etat qui dispensent un
« enseignement débouchant sur l'obtention
« à la sécurité routière, ou du permis de conduire.

« La liste desdits organismes et établissements ainsi que
« la formation qu'ils dispensent, sont fixés par voie
« réglementaire. »

« Article 256. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite ou d'éducation à la sécurité routière est retirée définitivement par l'administration :

- « 1. ;
- « 2. ;
- « 3. ;
- « 4. ;

« 5. si l'établissement a été contraint à l'amende visée au 2^{ème} alinéa de l'article 255-1 trois(03) fois durant vingt quatre (24) mois ou a fait l'objet de deux(02) décisions de fermeture durant la même période.

- « 6. ;
- « 7. de faux.

« Dans les cas visés aux 6 et 7 ci-dessus, le ministère public transmet à l'administration les faits précités.

« Si dans les cas cités aux 3 et 4 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas dirhams.

(Le reste sans changement.)

« Article 267. – L'autorisation d'exercer le contrôle technique, visée à l'article 266 ci-dessus, est délivrée, après appel à la concurrence :

- « – aux personnes morales qui s'engagent à ouvrir et à exploiter un réseau de centres de contrôle technique constitué d'un nombre minimum de centres et de lignes de contrôle fixés par l'administration et à respecter les clauses d'un cahier des charges.
- « – aux personnes morales qui s'engagent à ouvrir et à exploiter un centre de contrôle technique ou plusieurs et qui s'engage de se rallier à l'un des réseaux autorisés et à respecter les clauses d'un cahier des charges.

« Le cahier des charges établi par l'administration, définit notamment :

- 1) ;
- 2) ;
- « 3) ;
- « 4) ;
- « 5) les opérations de délivrance du titre de propriété ;

« 6) le cas échéant, les engagements réciproques entre le réseau et les centres ralliés. »

« Article 268. – Les personnes morales visées à l'article 267 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- « 1) ne pas avoir fait l'objet ;

(Le reste sans changement.)

« Article 277. – En cas de décès du décès.

« Les ayants-droit ont le droit.....
« présenter une demande afin de muter l'autorisation précitée
« au nom d'une personne morale répondant aux conditions
« prévues dans la présente loi. »

« Article 281. – L'autorisation est retirée, à titre provisoire, par l'administration, si son titulaire :

« 1) a commis un manquement aux règles de déroulement de l'opération de visite technique ou un manquement aux règles d'établissement de n'importe quelle prestation qui lui a été confiée par l'administration ;

« 2)

(Le reste sans changement.)

« Article 284. – Est puni d'une amende
« centres de contrôle technique de véhicules ou tout titulaire
« d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre
« de contrôle technique, qui emploie en connaissance de cause,
« la présente loi.

(Le reste sans changement.)

« Article 286. – Est puni un faux
« certificat de contrôle technique d'un véhicule ou tout autre
« document relatif à une prestation qui a été confiée au centre
« par l'administration.

« Est puni un faux certificat de
« contrôle technique d'un véhicule ou tout autre document
« relatif à une prestation qui a été confiée au centre par
« l'Administration .

« Est puni d'un emprisonnement ;

(Le reste sans changement.)

« Article 304. – L'utilisation de la voie publique par toute personne morale ou physique exerçant ou a l'intention d'exercer une activité susceptible d'entraîner des dégradations de ladite voie par la circulation intense et répétitive de ses véhicules qui sont utilisés au transport des produits ou matériaux liés à ladite activité, dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 26.000 kg, doit être soumise à une autorisation préalable.

« L'autorisation est délivrée par l'administration, sur la base d'un cahier des charges, lesdites participations et réparations.

« En cas de non respect des clauses du cahier des charges dans le délai qui lui est fixé par l'administration.

« A défaut, l'autorisation peut être suspendue pour une durée de trois (03) mois, et si à l'expiration de ce délai, aucune réaction favorable n'a été constatée, l'autorisation est annulée.

« La décision de suspension de l'autorisation doit mentionner les mesures prévues au quatrième paragraphe de cet article.

« Toute personne physique ou morale qui utilise la voie publique sans autorisation, en violation des dispositions du premier alinéa du présent article, est punie d'une amende dirhams.

(Le reste sans changement.)

« Article 309. – Les personnes titulaires du permis de conduire, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues cinq ans.

« Les titulaires des certificats d'immatriculation d'un véhicule, établis sur support papier et délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenuscinq ans.

« Les dispositions de l'article 218 sont applicables en cas de non renouvellement des documents visés ci-dessus dans les délais fixés. »

« Article 311. – Les dispositions de l'article 6, 61-1 et le cinquième paragraphe de l'article 65 de la présente loi.....

(Le reste sans changement.)

« Article 316. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

« – les dispositions du dahir..... ;

« – ;

« – les dispositions des articles 22 et 23 de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

(Le reste sans changement.)

Article 2

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 14, 17, 23, 24, 112, 137, 161, 218, 221, 227, 232, 255, 279 et 280 de la loi 52.05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) :

« Article 14. – Tout titulaire du permis de conduire doit, tous les dix ans, subir une visite médicale.

« Toutefois, la visite médicale doit être renouvelée tous les deux ans pour les titulaires du permis de conduire âgés de plus de soixante cinq (65) ans.

« Les titulaires des permis de conduire des catégories « B » (ب) et « E(B) » ((ب) هـ) ; « C » (ج) et « E(C) » ((ج) هـ) « D » (د) « et « E(D) » ((د) هـ), lors de la conduite de véhicules affectés au transport de marchandises ou de transport en commun de personnes conformes à ces catégories doivent justifier avoir subi une visite médicale valable pour deux (2) ans.

« Toutefois, les médecins agréés visés à l'article 21 ci-dessous peuvent ordonner au conducteur d'être assujéti à une visite médicale périodique d'une durée inférieure aux périodes fixées ci-dessus si son état de santé l'exige. »

« Article 17. – Le médecin qui a procédé à la visite médicale, conformément aux dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus, délivre à l'intéressé un certificat à présenter à l'administration compétente, attestant qu'il est apte à la conduite, ou qu'il est apte à conduire sous réserve des restrictions visées à l'article 18 ci-dessous ou qu'il est inapte à conduire.

« L'administration garde une copie du certificat médical pour la mise à jour des informations relatives aux permis de conduire dans le registre national des permis de conduire et remet l'original du certificat à l'intéressé pour fin de la présenter à toute réquisition aux agents de contrôle comme justificatif d'avoir subi ladite visite, au cas de non mise en place de système automatique permettant aux agents verbalisateurs de lire les données relatives à la visite médicale enregistrées sur le support du permis de conduire. »

« Article 23. – Le candidat ayant subi avec succès les épreuves visées à l'article 10 ci-dessus obtient le permis de conduire valable à la catégorie ou catégories concernées par ces examens.

« Le candidat titulaire de permis de conduire des catégories « A » (أ) et « (A1) » et « B » (ب) est assujéti à une période probatoire fixée à deux (2) ans

« Est affecté aux permis de conduire des catégories précitées durant la période probatoire un capital de vingt (20) points. »

« Article 24. – Le permis de conduire est annulé de plein droit à compter de la date de la perte du dernier point du capital affecté au permis de conduire pendant la période probatoire.

« Le titulaire du permis annulé ne peut repasser les épreuves pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire qu'après une durée de six (6) mois au minimum, à compter de la date de remise de son permis de conduire annulé à l'agent verbalisateur ou à l'administration, et avoir subi une session d'éducation à la sécurité routière à un établissement agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

« En cas de réussite, il se voit délivrer un nouveau permis de conduire affecté d'un capital de vingt (20) points pour une nouvelle période probatoire d'une durée de deux (2) ans. »

« Article 112. – Outre les cas prévus par la loi et sous réserve qu'aucune décision judiciaire de mise en fourrière ou de saisie du véhicule n'ait été rendu, l'administration ordonne, au vu du procès-verbal de l'infraction, la mise en fourrière des véhicules dans les cas suivants :

« 1. le dépassement du nombre de sièges autorisé en cas de transport en commun de personnes ;

« 2. le dépassement du poids total en charge autorisé
« de 30% à 40% ;

« 3. le non respect des dimensions fixées pour le véhicule ;

« 4. la non production de la preuve établissant
« l'équipement du véhicule du dispositif de mesure de la vitesse
« et de la durée de conduite dans les délais fixés au 3 de
« l'article 104 ci-dessus ;

« 5. la non production de la preuve de réparation du
« dispositif visé au 4 ci-dessus dans les délais fixés au 2e alinéa
« de l'article 104 pour procéder aux réparations nécessaires ;

« 6. le véhicule de transport de marchandises pour compte
« d'autrui ou pour compte propre circulant sans autorisation ;

« 7. le refus de tout conducteur de véhicule de transport
« de marchandises ou de transport en commun de personnes
« d'exécuter l'ordre d'arrêt qui lui a été adressé par l'agent
« verbalisateur ou par les cadres ou agents chargés de la
« constatation des infractions aux dispositions de la présente
« loi et ses textes d'application, portant badges externes et
« apparents faisant apparaître leur qualité, ou le refus de subir
« les tests prévus, ou le non respect d'ordre d'arrêt de véhicule
« ou le refus de conduire ou de faire conduire le véhicule à la
« fourrière ou ayant refusé de se conformer aux ordres légaux
« émis à son encontre.

« La durée de la mise en fourrière est fixée comme suit :

« – 7 jours pour les cas visés au 3 ci-dessus ;

« – 10 jours pour les cas visés aux 1, 2, 6, et 7 ci-dessus ;

« – jusqu'à cessation de l'infraction pour les cas visés
« aux 4 et 5 ci-dessus et pour les autres cas nécessitant
« le mise en fourrière.

« La mise en fourrière ordonnée par l'administration
« cesse d'avoir effet conformément aux dispositions de cet
« article, et quelle qu'elle soit sa durée, après tout classement
« par le ministère public ou lorsqu'est devenue exécutoire, pour
« les mêmes faits, une décision judiciaire prononçant la mise
« en fourrière ou la saisie du véhicule ou après toute décision
« judiciaire d'acquiescement ou de dispense ou tout ce qui met
« fin à l'action publique. »

« *Article 137.* – Les accidents graves ou mortels de
« la circulation routière peuvent faire l'objet d'une enquête
« technique et administrative.

« L'enquête technique et administrative désigne toutes
« les investigations techniques et administratives nécessaires
« à la détermination des causes et des circonstances de ces
« accidents.

« A cet effet, il est institué auprès de l'autorité
« gouvernementale chargée du transport 'un centre national
« d'enquêtes techniques et administratives' d'enquête sur
« les accidents graves ou mortels de la circulation routière,
« dont l'organisation, les attributions et les modalités de son
« fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

« Le rapport de l'enquête technique et administrative
« établi par le centre national est adressé, dans un délai le
« dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'accident,
« aux autorités administratives concernées, au ministère public,
« afin d'en tenir compte pour déterminer les responsabilités
« des parties. »

« *Article 161.* – Tout conducteur d'un véhicule, soumis
« à l'immatriculation, dépourvu de plaques d'immatriculation
« ou soumis au titre de propriété dépourvu du numéro d'ordre,
« et tout propriétaire ou tout détenteur de véhicule qui a mis
« en circulation ou qui a autorisé la circulation de son véhicule
« sans lesdites plaques est puni d'une amende de deux milles
« (2.000) à douze mille (12.000) dirhams. Le véhicule concerné
« est mis en fourrière jusqu'à mise fin de l'infraction..

« Lorsque cette dernière ne peut avoir lieu dans les délais
« fixés par le tribunal, celui ci ordonne le retrait définitif du
« véhicule concerné, de la circulation. »

« *Article 218.* – L'agent verbalisateur procède à la
« rétention du certificat d'immatriculation ou du permis de
« conduire ou du titre de propriété dans les cas :

« – de détérioration par dégradation de l'une ou plus des
« informations ou des composantes du support du
« permis de conduire ou du support du certificat
« d'immatriculation ou du support du titre de propriété ;

« – du non renouvellement du support du permis de conduire
« ou du support du certificat d'immatriculation dans les
« délais fixés aux articles 38 et 58 ci-dessus.

« L'agent verbalisateur délivre au propriétaire du support
« en question une permission provisoire de 60 jours, dont
« la forme et le contenu sont fixés par l'administration, pour
« conduire le véhicule.

« Le procès-verbal dressé à cet effet, par l'agent
« verbalisateur, ainsi que le document retenu, doivent être
« adressés dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48)
« heures à l'administration. »

« *Article 221.* – Le montant des amendes transactionnelles
« et forfaitaires peut être acquitté :

« 1. immédiatement, entre les mains de l'agent
« verbalisateur ;

« 2. dans un délai de trente (30) jours francs, à compter
« du jour suivant celui de la constatation de la contravention,
« auprès des lieux de paiement fixés par l'administration à cet
« effet. »

« Article 227. – En cas de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le dossier est transmis immédiatement au procureur du Roi. Une copie du procès-verbal relatif à la contravention, est adressée à l'administration par l'autorité dont relève l'agent verbalisateur, dans un délai de quarante-huit (48) heures, en cas d'une gestion électronique, le procès-verbal est adressé immédiatement à l'administration pour suivi et traitement conformément aux dispositions de la présente loi »

« Article 232. – En cas de contestation de la contravention par le contrevenant, le procès-verbal doit être transmis au procureur du Roi dans un délai n'excédant pas 5 jours, à compter de la date de réception de la plainte visée aux cas 2 et 3 de l'article 230 ci-dessus. »

« Article 255. – Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un établissement d'enseignement de la conduite ou d'un établissement d'éducation à la sécurité routière, les agents ou organismes visés à l'article 246 ci-dessus, constatent que les locaux ou équipements de l'établissement ne sont pas conformes au cahier des charges visé à l'article 239 ci-dessus ou que la formation qui y est dispensée n'est pas conforme au programme national de formation à la conduite ou aux spécifications d'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière ou que les véhicules utilisés ne satisfont pas aux caractéristiques et conditions techniques en vigueur, l'administration adresse une décision de fermeture provisoire à l'établissement d'une durée de un (1) à trois (3) mois.

« Si à l'expiration de ce délai de fermeture, il a été constaté que les violations relevées se poursuivent, l'administration émet une décision de fermeture définitive de l'établissement, après accord d'un délai supplémentaire du même durée que la fermeture provisoire. Le délai supplémentaire est compté à partir de l'expiration du délai de la fermeture provisoire.

« Lorsqu'une décision de fermeture est émise à l'encontre d'un établissement, celui-ci ne peut être réouvert au public qu'après constatation par les agents ou organismes visés à l'article 246 ci-dessus, de mise fin par le propriétaire de l'établissement, des violations ayant conduit à sa fermeture.

« L'administration adresse les décisions de fermeture prévues ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'un huissier de justice.

« Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite ou d'un établissement d'éducation à la sécurité routière doit, durant la période de fermeture, respecter la législation en vigueur en matière de travail. »

« Article 279. – Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre de contrôle technique les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, constatent toute contravention ou manquement aux clauses du cahier des charges visé à l'article 267 de la présente loi, relative à la réalisation des opérations de contrôle technique ou aux clauses relatives aux agents visiteurs ou aux dispositions relatives à la validité des équipements du contrôle technique ou leur entretien ou leur normalisation ou au système d'information de contrôle technique, l'administration adresse une décision d'arrêt immédiat de la ligne ou des lignes de contrôle technique concernées par l'infraction, pour une durée de quinze (15) jours à trois (3) mois au centre en infraction et au réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre concerné, par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, l'administration exige également audit réseau une amende de cinquante mille dirhams (50.000DH) par ligne objet d'arrêt.

« Si l'infraction persiste après expiration de la durée d'arrêt, l'administration exige au centre en infraction une amende de trente mille dirhams (30.000dh) et audit réseau cent mille dirhams (100.000 DH) par ligne objet d'arrêt, et adresse une décision de prolongation de l'arrêt de la ligne ou des lignes de contrôle technique concernée d'une durée de trois (3) mois, au centre en infraction et au réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre, par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice.

« Si l'infraction persiste après expiration de la durée de prolongation de l'arrêt, l'administration ordonne la fermeture définitive de la ligne ou des lignes concernés.

« Si ce dernier acte a induit la fermeture définitive de toutes les lignes dont dispose le centre, l'administration retire définitivement l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre en question.

« Lorsqu'une décision de suspension d'une ligne ou de plusieurs lignes de contrôle technique est prononcée, celle(s)-ci ne peut (peuvent) être ré-ouvert (s) au public qu'après constatation par les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, de mise fin par l'intéressé des violations ayant conduit à cette suspension. »

« Article 280. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique est retirée par l'administration dans les cas suivants :

« 1. si le titulaire en fait lui même la demande ;

« 2. si le titulaire a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

« 3. s'il n'a pas ouvert le réseau au public ou fait usage de
« son autorisation dans un délai de douze (12) mois à compter
« de la date à laquelle cette autorisation lui a été notifiée ou
« remise ;

« 4. s'il cesse d'exercer son activité pendant une durée de
« plus de six (6) mois, sans motif valable ;

« 5. si le nombre de centres ou de lignes de contrôle
« technique constituant le réseau est devenu inférieur au
« nombre minimum visé à l'article 267, durant quatre (4) mois
« au minimum ;

« 6. en cas d'infraction aux dispositions de l'article 276,
« ci-dessus.

« Toutefois, dans les cas cités aux 3, 4, 5 et 6 ci-dessus,
« l'administration adresse une mise en demeure au titulaire
« de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de
« réception ou par huissier de justice.

« L'autorisation est retirée si son titulaire ne satisfait
« pas à la mise en demeure qui lui a été adressée dans le délai
« qui lui a été fixé à la mise en demeure et qui se situe entre un
« minimum d'un et un maximum de deux (2) mois à compter
« de la date de réception de la mise en demeure. »

Article 3

La loi n° 52-05 portant code de la route promulguée
par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) est
complétée par les articles 61-1, 112-1, 152-1, 162-1, 164-1, et les
articles 166-1, 166-2 complétant la section 3 du chapitre II
du titre deux du livre deux de la loi susvisée ainsi que par les
articles 255-1, 267-1, 279-1, 288-1 suivants :

« Article 61-1. – les plaques d'immatriculation visées à
« l'article 61 ci-dessus ne peuvent être transcrites que par
« les personnes agréées par l'administration conformément
« aux conditions fixées par voie réglementaire. »

« Article 112-1. – outre les cas prévus par la loi, l'officier
« de police judiciaire ou l'agent verbalisateur ordonne
« immédiatement la mise en fourrière dans les cas suivants :

« 1. le véhicule empreint l'autoroute et dont la vitesse ne
« peut dépasser 60km/h ;

« 2. le véhicule de transport exceptionnel en circulation
« sans autorisation ;

« 3. le véhicule de dépannage propriété d'une personne
« non agréée par l'administration ou du concessionnaire et qui
« présente des services de dépannage en autoroute ;

« 4. l'arrêt non réglementaire ou dangereux avec absence
« du conducteur ou si le conducteur refuse d'obéir à l'ordre
« qui lui a été adressé par l'agent verbalisateur pour mettre
« fin à l'infraction.

« La durée de mise en fourrière est fixée à :

« – 7 jours pour les cas visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« – 10 jours pour les cas visés au 2 ci-dessus ;

« – jusqu'à la production de la preuve établissant le
« paiement de l'amende pour le cas visé au 4 ci-dessus. »

« Article 152-1. – Est punie d'une amende de mille (1.000)
« à quatre mille (4.000) dirhams, toute personne n'ayant pas
« remis à l'administration, le permis de conduire dont le capital
« de points qui lui est affecté est épuisé, dans le délai qui lui
« est fixé conformément aux dispositions de l'article 32 de la
« présente loi. »

« Article 162-1. – Est puni d'une amende de trente mille
« (30. 000) à soixante mille (60. 000) dirhams, toute personne
« non agréée par l'administration conformément aux
« dispositions des articles 61-1 et 65 ci-dessus :

« – qui a sciemment placé des plaques d'immatriculation
« ou de plaques portant le numéro d'ordre ;

« – qui a sciemment préparé et délivré le titre de propriété.

« Si le contrevenant est une personne morale, il est puni
« d'une amende de 60.000dh à 120.000dh.

« En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation
« des outils et équipements utilisés pour commettre l'infraction.

« En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

« Article 164-1. – Est puni d'une amende de cent mille
« (100.000) à deux cent mille (200.000)dh, tout employeur de
« conducteur de véhicule de transport de marchandises ou
« de véhicule de transport en commun de personnes assujéti
« à l'obligation de son équipement de chronotachygraphe,
« n'ayant pas conservé et de manière ordonnée, les documents
« d'enregistrement de données utilisés par le biais de cet
« appareil pour une période d'au moins un an à compter de la
« date de son utilisation.

« En cas de récidive à l'infraction susvisée, dans le délai
« d'un an à compter de la date de la décision judiciaire ayant
« acquis la force de la chose jugée, l'amende prévue à cet article
« est portée au double. »

« Article 166-1. – Tout conducteur dont la responsabilité
« d'un accident de la circulation est établie qui, par maladresse,
« imprudence, inattention, négligence ou manquement à
« une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la
« présente loi ou par les textes pris pour son application, cause
« involontairement à autrui des blessures, des coups ou une
« maladie consécutifs audit accident, entraînant une incapacité
« temporaire de travail de moins de trente (30) jours, est puni
« d'une amende de mille deux cent (1200) à trois mille (3000)
« dirhams.

« Le conducteur est puni par le double de l'amende
« susvisée et d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) mois
« ou de l'une de ces deux peines seulement, si au moment de
« l'accident, l'auteur :

« 1. est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool ou
« sous l'influence de substances stupéfiantes ;

« 2. est sous l'effet de substances médicamenteuses
« contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule ;

« 3. a commis un dépassement de la vitesse maximale
« autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 4. n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la
« catégorie du permis de conduire requise pour la conduite
« du véhicule concerné ;

« 5. conduit en violation d'une décision de retrait, de
« suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

« 6. a commis l'une des infractions suivantes :

« a) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un
« feu rouge de signalisation;

« b) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un
« panneau STOP» (قف) ;

« c) le non respect du droit de priorité;

« d) le stationnement non réglementaire de nuit sans
« lumière, en dehors d'une agglomération;

« e) le défaut de freins réglementaires du véhicule ;

« f) la circulation en sens interdit ;

« g) le dépassement défectueux ;

« 7. Sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté ou a modifié l'état des lieux et
« a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile
« qu'il peut encourir. »

« Article 166-2. – Les auteurs d'infractions prévues aux
« 2 à 6 du 2^{ème} alinéa de l'article 166-1 ci-dessus, encouront la
« suspension du permis de conduire pour une durée maximale
« d'un (1) mois.

« Les auteurs d'infractions prévues aux 1 et 7 du 2^{ème} alinéa
« de l'article 166-1 ci-dessus, encouront la suspension du
« permis de conduire pour une durée d'un à deux ans ;

« Le permis de conduire n'est remis par l'administration
« qu'après présentation de preuve d'avoir subi une session
« d'éducation à la sécurité routière dans les cas prévus au 2^{ème}
« alinéa de l'article 166-1

« Les auteurs d'infractions prévues au 2^{ème} alinéa de
« l'article 166-1 ci-dessus encouront la peine supplémentaire
« relative à la publication ou l'affichage du verdict visé à
« l'article 48 du code pénal ou les deux à la fois.

« Lorsque la responsabilité pénale du représentant
« légal d'une personne morale est établie dans des infractions
« prévues à l'article 166-1 ci-dessus, il peut être condamné à
« la peine supplémentaire de publication ou d'affichage de la
« décision prévue à l'article 48 du code pénal ou les deux à la
« fois. »

« Article 255-1. – Lorsqu'au cours d'une opération
« d'inspection d'un établissement d'enseignement de la
« conduite ou d'un établissement d'éducation à la sécurité
« routière, les agents ou organismes visés à l'article 246
« ci-dessus, constatent tout manquement aux clauses du
« cahier des charges visé à l'article 239 de la présente loi, ne
« figurant pas parmi les cas visés au 1^{er} alinéa de l'article 255
« ci-dessus, l'administration en informe, par rapport motivé,
« le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de
« l'établissement d'enseignement de la conduite ou d'éducation
« à la sécurité routière concerné et le met en demeure, par
« lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier
« de justice, de faire cesser les violations dans le délai qui
« lui est fixé dans la mise en demeure et qui est d'un mois au
« minimum et de deux mois au maximum à compter de la date
« de réception de la mise en demeure.

« Si à l'expiration de ce délai, les violations relevées se
« poursuivent, l'administration astreint le contrevenant au
« paiement d'une amende de quinze mille (15.000) dirhams.

« Si l'infraction persiste un mois après la notification de
« la décision prononçant l'amende, l'administration procède
« à la fermeture de l'établissement pour une durée de un (1) à
« six(6) mois.

« Si l'infraction persiste après la durée de fermeture,
« l'administration retire définitivement l'autorisation
« d'ouverture et d'exploitation de l'établissement concerné.

« Lorsqu'une décision de fermeture de l'établissement
« est ordonné, il n'est possible de le réouvrir au public qu'après
« constatation par les agents et organismes visés à l'article 246
« ci-dessus de la cessation des violations objet de la fermeture.

« L'administration adresse les décisions de fermeture
« prévues ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de
« réception ou par huissier judiciaire.

« Pendant la durée de la fermeture, le titulaire
« de l'autorisation d'exploitation d'un établissement
« d'enseignement de la conduite ou d'un établissement
« d'éducation à la sécurité routière doit respecter la législation
« en vigueur en matière de travail. »

« Article 267-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 267 ci-dessus, l'administration peut, après appel à la concurrence, autoriser l'ouverture et l'exploitation de lignes supplémentaires de contrôle technique, au profit des centres de contrôle technique agréés et ouverts au public.

« Ne peut bénéficier de l'autorisation susvisée :

« – les personnes ayant déjà bénéficié d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une ligne supplémentaire de contrôle technique durant les deux dernières années précédant l'appel à la concurrence ;

« – les personnes objet d'une sanction administrative ou judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, relative au contrôle technique durant les deux dernières années qui précèdent la date de l'appel à la concurrence.

« il ne peut être autorisé après chaque appel à la concurrence l'ouverture et l'exploitation, de plus d'une ligne « supplémentaire par centre.

« Il ne peut être autorisé l'ouverture et l'exploitation, de plus de deux lignes supplémentaire par centre.

« L'autorisation susvisée est accordée conformément à la présente loi et les textes pris pour son application. »

« Article 279-1. – Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre de contrôle technique les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, constatent un manquement aux clauses du cahier des charges visé à l'article 267 de la présente loi, non prévu parmi les cas visés au 1^{er} alinéa de l'article 279 ci-dessus, l'administration en informe, par rapport motivé, au centre et au réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre concerné et les met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de faire cesser les violations dans le délai fixé dans la mise en demeure et qui est d'un mois au minimum et de deux mois au maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

« Si à l'expiration de ce délai les violations relevées se poursuivent, l'administration astreint ledit centre au paiement d'une amende de trente mille (30.000) dirhams et procède à la fermeture du centre concerné pour une durée de trois (3) mois. Ledit centre ne peut être ré-ouvert qu'après constatation par les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, de cessation des violations objet de la fermeture.

« Pendant la durée de la fermeture, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre de contrôle technique doit respecter la législation en vigueur en matière de travail.

« Si l'infraction persiste après la durée de fermeture, l'administration retire définitivement l'autorisation d'ouverture et d'exploitation dudit centre. »

« Article 288-1. – Si la responsabilité d'un réseau ou d'un centre de contrôle technique dans un accident mortel de la circulation routière est établie, le réseau est astreint au paiement d'une amende de deux cent mille (200.000) à quatre cent mille (400.000) dirhams et le centre de cent mille (100.000) à cent cinquante mille (150.000) dirhams.

« En outre, le tribunal compétent ordonne la fermeture du centre d'une durée de trois (3) à six (6) mois. En cas de récidive, la peine est portée au double et le tribunal ordonne la fermeture définitive du centre.

Article 4

Sont abrogés, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-05 portant code de la route.

Article 5

Les dispositions de l'article 7 de la loi 52-05 relative au code de la route, telle qu'elle est modifiée et complétée en vertu de la présente loi, entre en vigueur, en ce qui concerne les motocycles et quadricycles légers à moteur et tricycles à moteur et tricycles légers à moteurs, conformément aux modalités et délais fixés par l'administration.

Le permis de conduire de la catégorie « A1 » délivré avant publication de la présente loi donne droit à la conduite de tricycles légers à moteur.

Le permis de conduire de catégorie A ¹ délivré avant publication de la présente loi donne droit à la conduite de tricycles à moteur.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 52-05 portant code de la route tel que modifié et complété, relatives à la durée de validité du support du permis de conduire et de son renouvellement, sont appliquées aux permis de conduire délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un nouveau délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixé aux personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 313 de la loi n° 52-05 portant code de la route, pour déposer une demande d'autorisation de moniteur de conduite.

Il est fixé aux personnes visées au 3^{ème} alinéa de l'article 313 de la loi n° 52-05 portant code de la route, justifiant de l'exercice de la profession de moniteur durant deux ans successifs au moins avant la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », un nouveau délai d'un an à compter de la date précitée, et ce pour déposer une demande d'autorisation de moniteur de conduite conformément aux conditions prévues au même alinéa.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).